

Québec, le 18 octobre 2011

Objet : Calcul du montant de la déduction pour
emploi à l'étranger relativement à des
options d'achat d'actions
N/Réf. : 11-011160-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée
***** au sujet de la déduction pour un emploi à l'étranger dans un contexte
d'options d'achat d'actions.

Vous posez les hypothèses suivantes :

- a) L'employé réside au Québec dans une année d'imposition.
- b) Il exerce presque toutes ses fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs.
- c) L'employeur du particulier se qualifie comme employeur désigné.
- d) L'employeur désigné exploite une entreprise relative à l'une des activités énumérées à l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».
- e) L'employé n'est pas visé par les exclusions prévues au deuxième alinéa de l'article 737.25 de la LI.
- f) Aucune indemnité pour séjour à l'étranger n'a été reçue.

Première situation

- a) L'employé reçoit ***** options le ***** 20X1 alors qu'il travaillait au siège social au Québec.
- b) Depuis le ***** 20X2, cet employé est expatrié à l'étranger et bénéficie de l'autorisation des deux paliers gouvernementaux quant à la réduction d'impôt pour emploi à l'étranger.
- c) Le ***** 20X4, alors qu'il est toujours à l'étranger, cet employé exerce ses ***** options et réalise un avantage imposable de ***** \$.

Deuxième situation

- a) L'employé a reçu ***** options le ***** 20X1 alors qu'il était expatrié à l'extérieur du Canada et bénéficiait de la réduction d'impôt pour emploi à l'étranger accordée par les deux paliers de gouvernements.
- b) Depuis le ***** 20X3, cet employé a complété son affectation à l'étranger et travaille au siège social au Québec.
- c) L'employé est assujéti au taux d'imposition marginal sur ses revenus.
- d) Le ***** 20X4, il exerce ses ***** options et réalise un avantage imposable de ***** \$.

Question

Pour les situations exposées ci-dessus, vous désirez connaître le traitement fiscal de l'avantage imposable en lien avec la déduction pour emploi à l'étranger lorsque cette dernière est applicable. Vous désirez savoir si la déduction peut être calculée sur le montant complet de l'avantage, ou si l'avantage doit être calculé proportionnellement de façon à n'inclure que la portion attribuable au nombre de jours passés à l'étranger (durant la période admissible), entre le moment de l'octroi de l'option et de son exercice.

Opinion

La question consiste à déterminer si eu égard à chacune des situations exposées, l'avantage découlant de l'exercice des options fait partie du revenu de base pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.26 de la LI.

Lorsqu'un employé est affecté à l'étranger et que les conditions prévues à l'article 737.25 de la LI sont remplies, il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, un montant dans la mesure prévue à l'article 737.26 de la LI.

L'article 737.26 de la LI fait référence à un montant, relativement à la période donnée où l'employé était à l'étranger et pendant laquelle il exerçait presque toutes ses fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, qui se compose notamment du revenu de base du particulier. Ce revenu de base est calculé selon un prorata établi en fonction du nombre de périodes consécutives de 30 jours complets travaillées durant la période donnée, par le particulier hors du Canada dans le cadre de cet emploi, sans excéder 12, sur 12. La période donnée en question doit avoir débuté dans l'année ou dans une année antérieure.

Le revenu de base est défini sommairement comme étant le revenu qui provient de l'emploi du particulier à l'extérieur du Canada, calculé sans tenir compte de l'indemnité relative à cet emploi qu'il a reçue dans l'année ou pendant son séjour à l'étranger et avant toute déduction dans le calcul de son revenu d'emploi en vertu des articles 59 à 79 de la LI.

Nous sommes d'avis que le revenu dont il doit être tenu compte au paragraphe *b* de l'article 737.26 de la LI vise le revenu pouvant raisonnablement être attribuable à la période pendant laquelle le particulier exerce ses fonctions à l'étranger, soit la période donnée.

La question de déterminer si un revenu peut raisonnablement être attribuable à la période donnée est essentiellement une question de fait.

En ce qui concerne l'avantage résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions, nous sommes d'avis que cette condition sera respectée notamment, lorsque l'option aura été accordée ou octroyée à l'employé au cours de la période donnée.

Puisque le particulier qui acquiert une action en vertu d'une telle convention est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi l'avantage déterminé à l'article 49 de la LI, cet avantage est donc réputé se rapporter à la charge ou à l'emploi occupé par le particulier au moment où la convention d'option d'achat d'actions lui a été accordée.

Ainsi, en ce qui concerne la première situation que vous nous avez soumise, nous sommes d'avis que l'avantage découlant de l'exercice des options d'achat d'actions ne fait pas partie du revenu de base et n'est pas admissible à la déduction pour emploi à l'étranger puisque l'avantage ne peut raisonnablement être attribuable à la période d'admissibilité pendant laquelle l'employé exerçait ses fonctions à l'étranger considérant qu'il a reçu ses options bien avant d'être affecté à l'étranger.

- 4 -

Enfin, pour la deuxième situation, l'employé reçoit l'avantage après la période donnée à la suite de l'exercice d'options qui lui ont été octroyées durant la période donnée. Nous sommes d'avis que bien que la période d'admissibilité ait cessé au moment où l'employé a cessé d'être affecté à l'étranger, l'avantage résultant de l'exercice des options d'achat d'actions dans cette situation constitue un montant visé au premier alinéa de l'article 737.25 de la LI puisque cet avantage peut raisonnablement être attribuable à la période durant laquelle l'employé était affecté à l'étranger.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers